

DECISION N°2022-L0131/ARCOP/ORD

sur recours de RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de matériels spécifiques et péri-informatiques au profit de l'ASCE-LC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mars 2022 de RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, l'entreprise RACHI-SERVICES, régulièrement convoquée mais absente ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa DIABATE et Edouard BAYALA, représentant l'ASCE-LC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur. Saidou OUEDRAOGO, représentant RAHIMO DISTRIBUTION INTERNATIONALE (RDI) Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de matériels spécifiques et péri-informatiques au profit de l'ASCE-LC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3312 du lundi 14 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 mars 2022; que RACHI-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en

date du lundi 15 mars 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) a lancé la demande de prix n°2022-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de matériels spécifiques et péri-informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RACHI-SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives malgré la lettre de relance n°2022-08/ASCE-LC/SG/PRCP du 20/01/2022 ; qu'il a fait un rabais de 28% sur les montants minimums ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a pas reçu de lettre l'invitant à compléter les pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics dispose que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

considérant que la CAM a expliqué qu'au regard d'un certain nombre de contraintes, elle a invité les parties par appel téléphonique à récupérer les différentes lettres auprès des services de l'ASCE-LC ; que pour ce qui concerne le requérant, une dame a été joint au téléphone mais elle n'est jamais venue récupérer le courrier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'administration fonctionne sur la base des écrits ; que dans le cas d'espèce, aucune preuve de notification de la lettre pour le complément des pièces administratives n'a été fournie par la CAM ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire l'offre du requérant ne saurait être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de RACHI-SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de RACHI-SERVICES est fondée, aucune preuve de notification de lettre pour le complément des pièces administratives n'a été fournie par la CAM ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de matériels spécifiques et péri-informatiques au profit de l'ASCE-LC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 mars 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*